

**AVIS DE CONSULTATION
PROJET DE NORME CANADIENNE 33-102
LES RELATIONS DE LA PERSONNE INSCRITE AVEC SES CLIENTS
ET PROJET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 33-102**

A. Introduction

En novembre 1997, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) ont publié en vue de la consultation les textes suivants :

Proposed National Instrument 33-102 (Projet de norme canadienne 33-102)	Distribution of Securities at Financial Institutions (Le placement de titres dans les institutions financières) (Le projet de norme canadienne 33-102 de 1997)
Companion Policy 33-102CP (Projet d'instruction complémentaire 33-102)	Distribution of Securities at Financial Institutions (Le placement de titres dans les institutions financières) (Le projet d'instruction 33-102 de 1997)
Proposed National Instrument 33-103 (Projet de norme canadienne 33-103)	Distribution Networks (Les réseaux de distribution) (Le projet de norme canadienne 33-103 de 1997)
Proposed National Policy 33-201 (Projet d'instruction canadienne 33-201)	Networking and Selling Arrangement Notices (Les avis d'entente de réseau et d'entente de vente) (Le projet d'instruction canadienne 33-201 de 1997)
Proposed National Instrument 33-104 (Projet de norme canadienne 33-104)	Selling Arrangements (Les ententes de vente) (Le projet de norme canadienne 33-104 de 1997)
Companion Policy 33-104CP (Projet d'instruction complémentaire 33-104)	Selling Arrangements (Les ententes de vente) (Le projet d'instruction 33-104 de 1997)

(tous ces textes formant ensemble les « projets de 1997 »), avec les avis se rapportant à chacune des normes canadiennes¹.

Les projets de 1997 étaient fondés sur les *Principes de réglementation : Le placement des titres d'organismes de placement collectif par les institutions financières, L'activité de courtier de plein exercice et de courtier exécutant dans les succursales d'institutions financières et Les activités de personnes inscrites reliées à une institution financière* (les « Principes de réglementation »). On trouvera d'autres renseignements sur l'historique dans les avis de consultation publiés en même temps que les projets de 1997.

Au cours de la période de consultation sur les projets de 1997, qui a pris fin le 27 février 1998, les ACVM ont reçu des observations de sept intervenants. Les ACVM remercient tous les intervenants qui ont présenté des observations sur les projets de 1997.

¹ Les projets de 1997 n'ont pas été publiés en version française.

Les ACVM ont examiné attentivement les observations reçues sur les projets de 1997. En réponse à ces observations, elles ont apporté des révisions importantes aux projets de 1997. Au terme de cette révision, les ACVM présentent deux textes : le projet de norme canadienne 33-102, Les relations de la personne inscrite avec ses clients (le projet de norme canadienne) et le projet d'instruction complémentaire 33-102, Les relations de la personne inscrite avec ses clients (le projet d'instruction), qui sont publiés en vue d'une période de consultation de 60 jours. Une fois que le projet de norme canadienne et le projet d'instruction seront en vigueur, les Principes de réglementation seront abrogés.

B. Objet du projet de norme canadienne et du projet d'instruction

Le projet de norme canadienne et le projet d'instruction visent à faire en sorte que les clients qui traitent avec une personne inscrite soient bien informés au sujet des produits qu'ils achètent et des risques qu'ils encourent.

C. Résumé des modifications apportées aux projets de 1997

On trouvera à l'annexe A un tableau qui établit la concordance entre les projets de 1997 et les nouveaux projets et résume les observations reçues et la réponse des ACVM. Le présent avis expose les modifications apportées aux projets de 1997.

Observations générales

Deux observations reviennent souvent dans les lettres reçues. D'abord, les intervenants estiment qu'il devrait y avoir une harmonisation des règles contenues dans les Principes de réglementation dans tous les territoires des ACVM, à moins que des raisons impérieuses ne justifient des différences régionales. Ensuite, les intervenants sont d'avis que, si des règles sont nécessaires, elles devraient s'appliquer à toutes les personnes inscrites, et non aux seules personnes qui exercent leur activité dans les succursales d'institutions financières. Ces deux observations générales sont à la source de bon nombre des modifications proposées.

Le texte qui suit passe en revue chacun des projets de 1997 et indique les principales modifications apportées.

Le projet de norme canadienne 33-102 de 1997 – Le placement de titres dans les institutions financières

Les deux principales modifications sont les suivantes : 1) l'abandon de la règle prévue à l'article 2.1 exigeant que les locaux soient séparés de manière identifiable, 2) l'abandon de la règle exigeant des avis de réseau.

L'article 2.1 tel qu'il avait été proposé reposait sur la conviction que l'on réduirait la confusion du client au sujet de l'entité avec laquelle il traite en utilisant des locaux séparés de manière identifiable. Si les locaux séparés peuvent servir à renforcer le message que le client traite avec une entité différente, ils peuvent imposer des coûts et des inconvénients importants aux personnes inscrites. On fait valoir, et les ACVM sont de cet avis, qu'il existe d'autres moyens de répondre aux préoccupations concernant la confusion des clients, par exemple l'information. La règle exigeant des locaux séparés de manière identifiable est donc éliminée.

La seconde modification découle de l'expérience acquise par les autorités de contrôle pendant les années où les Principes de réglementation ont été en vigueur, expérience qui leur permet maintenant d'établir ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas dans les ententes de réseau. En conséquence, toutes les dispositions portant sur les ententes de réseau dans cette norme et dans les autres textes sont supprimées. Toutes les règles générales concernant les questions soulevées par les avis de réseau (marge, accès facile au crédit, ventes liées, rémunération, transfert des renseignements sur les clients,

confusion du client, etc.) sont suffisamment établies par les dispositions déjà en place dans les territoires des ACVM ou sont traitées dans le projet de norme canadienne et le projet d'instruction.

Plusieurs dispositions du projet de norme canadienne 33-102 de 1997 sont reprises dans le projet de norme canadienne et élargies de manière à s'appliquer à toutes les personnes inscrites. Par exemple, l'article 7.1 qui traite du règlement des opérations sur titres a été inclus dans le projet de norme canadienne. L'article 2.3 obligeant la personne inscrite à donner une mise en garde au sujet de l'effet de levier est élargi de manière à s'appliquer à toutes les personnes inscrites dans leurs relations avec les clients de détail.

L'exigence du consentement à la communication de renseignements confidentiels sur les clients est maintenant traitée à la partie 6; elle s'applique à toutes les personnes inscrites qui se proposent de communiquer à un tiers des renseignements confidentiels sur des clients de détail. Les ACVM ont examiné la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., ch. A-2.1, qui s'applique au Québec, et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et sur les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. C-5 (la « Loi sur la protection des renseignements personnels »), qui a reçu la sanction royale le 13 avril 2000. Les dispositions de cette loi s'appliquent dans une province après un délai de trois ans, à moins que le gouverneur en conseil n'accorde une dispense. Les ACVM sont d'avis que la partie 6 est compatible avec les dispositions de cette loi. Dans trois ans, si la situation a changé et qu'une province a introduit une loi concernant la divulgation de renseignements confidentiels, les ACVM pourront reconsidérer la partie 6.

D'autres dispositions sont supprimées du projet de norme canadienne 33-102 de 1997 parce que les ACVM sont d'avis que la législation en valeurs mobilières régit les activités. Par exemple, la partie 3 sur les activités soumises à l'obligation d'inscription, l'article 4.1 sur le double emploi et l'article 4.2 sur la rémunération ne sont plus nécessaires puisqu'on trouve, dans tous les territoires, des règles portant sur ces questions. La partie 5 sur le partage de commission est traitée dans le document *Comité sur les structures de distribution des ACVM : Énoncé de positions, août 1999*, publié au Bulletin du 27 août 1999 (vol. XXX, n° 34), ainsi que dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires.

Le projet d'instruction complémentaire 33-102 de 1997

Compte tenu du grand nombre de modifications apportées au projet de norme canadienne 33-102 de 1997 et de la position que bon nombre de dispositions sont déjà couvertes par les règles actuelles de la législation en valeurs mobilières, seuls les articles 4.5 et 5.2 sont repris dans le projet d'instruction. Les autres dispositions sont supprimées.

Le projet de norme canadienne 33-103 de 1997 – Les réseaux de distribution

Le texte entier est supprimé.

Le projet de norme canadienne 33-104 de 1997 – Les ententes de vente

Ce texte avait pour effet d'interdire les ventes liées de produits entre l'institution financière et le courtier exerçant son activité dans les succursales de celle-ci. Le texte entier est supprimé et remplacé par une disposition du projet de norme canadienne qui reprend l'interdiction des ventes liées contenue dans la Norme canadienne 81-105 – Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.

Le projet d'instruction 33-104 de 1997

Cette instruction complémentaire n'est plus nécessaire du fait de la suppression du projet de norme canadienne 33-104 de 1997.

Le projet d'instruction canadienne 33-201 de 1997 – Les avis d'entente de réseau et d'entente de vente

Les ACVM ont l'intention de prendre les mesures nécessaires pour révoquer ou modifier la règle exigeant le dépôt d'un avis de réseau, qu'on trouve dans les règlements et les instructions des divers territoires des ACVM. Après une expérience de 10 ans, les ACVM sont d'avis qu'il vaut mieux établir, par la voie de règles générales, ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas dans les ententes de réseau. Par conséquent, cette instruction, qui porte sur le traitement de ces avis, est retirée et ne sera pas reformulée.

La plupart des provinces apportent des modifications à leur législation, à leurs règlements ou à leurs instructions en vue de supprimer l'obligation de déposer un avis d'entente de réseau. Toutefois, la British Columbia Securities Commission compte modifier l'article 84 des *Securities Rules* pour obliger la personne inscrite qui conclut une entente de réseau avec une institution d'épargne ou un assureur à déposer un avis dans le cas où l'institution d'épargne ou l'assureur n'est pas une personne reliée à la personne inscrite.

D. Demande d'observations sur des points particuliers

Les exigences d'information de la Financial Institutions Act (Colombie-Britannique)

La loi intitulée *Financial Institutions Act* de Colombie-Britannique (la « loi sur les institutions financières de C.-B. ») exige dans certaines circonstances la communication de renseignements spécifiques au client si une personne monte une opération aux termes de laquelle un service ou un produit est fourni à celui-ci par un tiers. L'application de la loi sur les institutions financières de C.-B. est notamment déclenchée lorsqu'il existe un risque raisonnable de prendre la personne qui agit avec l'approbation d'une institution financière pour un employé ou un représentant de celle-ci². Dans ce cas, les renseignements suivants, entre autres, doivent être divulgués :

- la relation entre l'institution financière et le tiers;
- la nature et l'importance des intérêts commerciaux ou financiers que l'institution financière et le tiers peuvent avoir l'un dans l'autre;
- la nature et l'importance des intérêts de l'institution financière dans l'opération, y compris toute commission ou rémunération;
- l'identité de la personne qui paie la commission ou la rémunération;
- l'interdiction des ventes liées.

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires exige la divulgation de la relation entre la personne inscrite et les parties associées ou reliées, ainsi que l'indication d'éventuels conflits d'intérêts. Toutefois, ces exigences d'information ne sont pas les mêmes que celles de la loi sur les institutions financières de C.-B.

Les ACVM souhaitent qu'on leur indique s'il conviendrait d'insérer dans la Norme canadienne 33-102 (ou dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières) des exigences d'information analogues à celles de la loi sur les institutions financières de C.-B., étant donné les exigences actuelles de la législation en valeurs mobilières en la matière. Les observations doivent être motivées.

Le projet de loi C-38, Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières

² Voir le paragraphe 90(2) de la *Financial Institutions Act*, R.S.B.C. 1996, c. 141 et le règlement de la Colombie-Britannique 333/90 *Marketing of Financial Products Regulation*.

Le projet de loi C-38, *Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, a récemment été présenté devant la Chambre des communes. Il contient une disposition³ permettant au gouverneur en conseil de prévoir, par règlement, les modalités de communication de l'information par les banques ou toute catégorie de banques précisée. Les ACVM examineront avec intérêt tout règlement pris par le gouvernement fédéral et pourraient réviser à ce moment les exigences d'information de la Norme canadienne 33-102.

Le projet de loi C-38 impose également des restrictions en matière de ventes liées effectuées au moyen de pressions indues et oblige les banques à communiquer au public l'interdiction imposée à cet égard⁴. Les ACVM demandent qu'on leur indique s'il conviendrait que la Norme canadienne 33-102 impose aux personnes inscrites la même obligation de communiquer l'interdiction des ventes liées que celle que le projet de loi C-38 impose aux banques.

E. Les principes de réglementation et le formulaire 4A

Une fois que la Norme canadienne 33-102 sera mise en vigueur, les Principes de réglementation seront abrogés. Par conséquent, les personnes inscrites ne pourront plus utiliser le formulaire 4A (ni, au Québec, le formulaire 3A) en vue de l'inscription des représentants.

F. Modification de la réglementation

La Commission compte faire en sorte que les modifications voulues soient apportées à la réglementation actuelle, notamment au *Règlement sur les valeurs mobilières* et à l'Instruction générale n° Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants.

G. La consultation

Les personnes intéressées sont invitées à présenter des observations par écrit au sujet du projet de norme canadienne et du projet d'instruction, avant le 19 septembre 2000, à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre, secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse, 17^e étage
800, square Victoria
C.P. 246
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
Courriel : claudio.stpierre@cvmq.com

Il faut aussi présenter une disquette contenant les observations (en format Word sur Windows). Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des observations écrites reçues au cours de la période de consultation, le caractère confidentiel des observations ne peut être sauvegardé.

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation

³ Voir l'article 119.

⁴ Voir l'article 118.

Commission des valeurs mobilières du Québec
Tél. : (514) 940-2199 (poste 4578)
Courriel : sophie.jean@cvmq.com